

Brochure n° 3005-II

Convention collective nationale

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome II : Ouvriers)

ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2008
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS
AU 1^{ER} JANVIER 2009
(LIMOUSIN)

NOR : *ASET0950246M*
IDCC : 1702

Entre :

La fédération régionale des travaux publics de la région Limousin,

D'une part, et

La CFTC ;

La CFDT ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des dispositions du titre VIII, chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités professionnelles qui consti-

tuent l'indemnisation des petits déplacements est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises de travaux publics de la région Limousin, à :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A (0 à 5 km)	0,65	1,35
1 B (5 à 10 km)	1,45	1,63
2 (10 à 20 km)	4,41	2,90
3 (20 à 30 km)	7,36	4,21
4 (30 à 40 km)	10,29	5,40
5 (40 à 50 km)	13,24	6,56

NB. – La zone 6 des indemnités de transport et de trajet est fixée pour 2009 par décision unilatérale jointe au présent accord.

Indemnité de repas : 10,80 €.

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article 2

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

Fait à Limoges, le 18 décembre 2008.

(Suivent les signatures.)